



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la transparence

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: MS/coc 2018-Trans-47 et 2018-PrD-276
Courriel : martine.stoffel@fr.ch

Recommandation

**selon l'article 33 de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents
(LInf)**

concernant la demande de médiation entre

X._____ (tiers concerné)

et

la Préfecture de Y._____

I. La Préposée cantonale à la transparence constate ce qui suit :

1. Les 23 octobre 2017 et 4 avril 2018, Z._____ a demandé l'accès à la décision rendue par la Préfecture de Y._____ le 22 novembre 2013 concernant l'entretien des canalisations d'eaux usées dans un secteur de la commune de A_____. Cette décision tranchait les recours déposés par différents propriétaires du secteur contre les décisions de la commune de A_____ réglant la prise en charge des frais d'entretien de ces canalisations, plus précisément de leur emplacement. Les recours ont été déposés séparément, mais ont été joints pour aboutir à ladite décision.
2. Suite à la demande d'accès de Z._____, les tiers privés concernés par la décision précitée ont été consultés et informés de leur droit de s'opposer à cet accès en faisant valoir un intérêt privé (art. 32 al. 2 de la Loi sur l'information et l'accès aux documents LInf). Un des tiers concernés, X._____, a formé le 8 mai 2018 une opposition au motif que la transmission de la décision demandée nuirait à son projet de construction actuel dans la commune de A._____ (art. 32 al. 2 LInf).

3. Le 22 mai 2018, la Préfecture de la Y. _____ s'est déterminée sur la demande de Z. _____ (art. 32 al. 3 LInf) en acceptant de lui transmettre une copie intégrale de la décision de la Préfecture du 22 novembre 2013. Elle a considéré que l'intérêt privé invoqué par X. _____ n'est pas en lien avec le contenu de la décision demandée. Par contre, l'intérêt de Z. _____ à obtenir cette décision est manifeste, puisqu'il est propriétaire d'un bien-fonds potentiellement concerné par cette décision.
4. Le 22 juin 2018, X. _____ a adressé une demande en médiation à la Préposée cantonale à la transparence, l'organe public s'étant déterminé en faveur de l'accès intégral à la décision malgré son opposition.
5. Le 25 septembre 2018, la Préposée cantonale à la transparence a rencontré X. _____ et un représentant de la Préfecture de Y. _____, pour une séance de médiation. Z. _____ n'était pas présent à la médiation puisque X. _____ a demandé, dans son courrier du 8 mai 2018 à la Préfecture de Y. _____, que son identité ne soit communiquée d'aucune manière, conformément à l'article 36 al. 1 lit b LInf. La séance de médiation n'a pas conduit à un accord de médiation et a donc comme conséquence la présente recommandation.

II. La Préposée cantonale à la transparence considère ce qui suit :

A. Médiation et recommandation selon l'article 33 LInf

1. En vertu de l'article 33 LInf, « toute personne qui a demandé l'accès ou qui a fait opposition en tant que tiers peut, dans les trente jours qui suivent la détermination de l'organe public, déposer par écrit contre celle-ci une requête en médiation auprès de la Préposée à la transparence ». Si l'organe public ne répond pas dans les délais prévus, la personne qui a demandé l'accès peut déposer une requête en médiation comme si l'accès avait été refusé (art. 13 al. 2 let. 3 de l'Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents, OAD). En l'absence de requête, la détermination est considérée comme acceptée (art. 14 al. 1 OAD).
2. La Préposée à la transparence conduit librement la procédure de médiation et s'efforce d'amener les parties à un accord (art. 14 al. 2 OAD).
3. Lorsque la médiation aboutit, l'accord est consigné par écrit et devient immédiatement exécutoire (art. 14 al. 3 OAD).
4. Lorsque la médiation n'aboutit pas, la Préposée à la transparence établit à l'intention des parties une recommandation écrite (art. 33 al. 2 LInf).
5. Lorsque le dossier relève également du domaine de la protection des données, l'avis de la Préposée à la protection des données est sollicité.
6. Lorsqu'une recommandation a été émise, l'organe public rend d'office une décision ; s'il se rallie à la recommandation, le renvoi à cette dernière peut faire office de motivation (art. 33 al. 3 LInf).

B. Champ d'application matériel

1. Une décision d'un organe public est considérée comme un document officiel. Il s'agit d'un document définitif produit ou reçu à titre principal par un organe public et qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique (art. 22, art. 29 al. 1 let. a a contrario LInf et art. 2 al. 1 OAD). La LInf régit l'information du public sur les activités étatiques et règle le droit d'accès de toutes personnes aux documents officiels (art. 1 LInf). En l'occurrence, la décision de la Préfecture de Y._____ est un document officiel soumis à la LInf. Le public a un intérêt à avoir accès aux décisions concernant son administration communale et cantonale.
2. Dans le cas d'espèce, X._____ souligne dans sa requête en médiation que Z._____ connaît déjà le contenu de la décision parce qu'il est membre du Conseil communal, mais qu'il désire s'en prémunir en obtenant une copie. De plus, X._____ invoque des intérêts en lien avec son projet de construction. Selon lui, la commune fait obstruction à sa demande de permis de construire.
3. Il doit être souligné que l'analyse actuelle ne peut tenir compte spécifiquement ni des rapports de X._____ avec la commune de A._____ ni de la situation de X._____ et de Z._____, ainsi que de leur litige. La question est analysée sous l'angle général du principe de la transparence.
4. L'accès à un document officiel est restreint, différé ou refusé si et dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant au sens des articles 26 à 28 LInf l'exige ou si le document en question fait partie des cas particuliers cités dans l'article 29 LInf.
5. Selon l'article 27 LInf, un intérêt privé prépondérant est reconnu lorsque l'accès *peut porter atteinte* à l'intérêt de la personne de garder la confidentialité de ses données personnelles, à moins que *l'intérêt du public à l'information ne l'emporte*.
6. Dans le cas d'espèce, la Préfecture de Y._____ a consulté les tiers concernés. Tous sauf X._____ ont consenti à ce que l'accès à la décision soit accordé. X._____ a invoqué un intérêt privé au sens de l'article 27 LInf.
7. A ce titre, X._____ invoque le fait que la commune ne lui a pas accordé de permis de construire ainsi que son mécontentement général à l'égard du Conseil communal. Ces motifs ne concernent pas la sphère privée protégée de la personne, mais l'administration de la commune en général et particulièrement le projet concret de construction de X._____. Ils ne constituent dès lors pas un intérêt privé prépondérant pour s'opposer à une demande d'accès. Dans ces conditions, il n'y a pas besoin de procéder à une pesée des intérêts privés d'une part à garder secret le contenu de cette décision et publics d'autre part à donner l'accès. L'accès à la décision demandé par Z._____ doit dès lors être accordé.

III. Se fondant sur les considérants susmentionnés, la Préposée cantonale à la transparence recommande ce qui suit :

1. L'accès au document demandé est accordé.
2. La Préfecture de Y._____ rend une décision selon l'article 33 al. 3 LInf.
3. La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 34 al. 1 LInf).
4. La présente recommandation peut être publiée (art. 41 al. 2 let.e LInf). Afin de protéger les données relatives aux parties à la procédure de médiation, la recommandation est anonymisée en cas de publication.
5. La recommandation est envoyée sous pli recommandé à :
 - > X._____ (tiers concerné ayant sollicité la demande en médiation)
 - > Préfecture de Y._____
 - > Z._____ (personne ayant sollicité l'accès à la décision, version anonymisée)
 - > Commune de A._____ (version anonymisée)
 - > B._____ (tiers concerné, version anonymisée)
 - > C._____ (tiers concerné, version anonymisée)
 - > D._____ (tiers concerné, version anonymisée)
 - > E._____ (tiers concerné, version anonymisée)

Fribourg, le 4 octobre 2018

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence